

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
SARP OUEST à CHOLET

D3 - 2004 - n° 1049

A R R E T E

**Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Maine-et-Loire**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. SARP OUEST, dont le siège social est 10 rue Jupiter, ZAC Antarès 44470 CARQUEFOU, afin d'être autorisé à exploiter un centre de transit de déchets industriels situé en zone industrielle du Cormier 49300 CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 26 août au vendredi 26 septembre 2003 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 30 janvier et 30 juillet 2004 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHOLET et LA SEGUINIÈRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 29 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 25 novembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : objet

M. le Directeur de la S.A. SARP OUEST, dont le siège social est 10 rue Jupiter, ZAC Antarès 44470 CARQUEFOU est autorisée à exploiter un centre de transit de déchets industriels dans son établissement situé rue Chevreul, ZI du Cormier, 49300 CHOLET.

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature ci-après présentées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	2 500 tonnes par an	A
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710		A

Article 2 : caractéristiques générales

2.1. Conditions générales de l'autorisation

2.1.1. Nature des activités principales

Les activités principales de la société SARP OUEST à CHOLET sont le transit de déchets, pour leur transfert vers des centres d'élimination autorisés au titre de la législation relative aux installations classées.

Les déchets admissibles sur le centre sont les suivants :
(selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

Code	Déchet	Caractéristique
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus	Mélange eau et hydrocarbures
13 04 xx*	Hydrocarbures de fond de cale	Mélange eau et hydrocarbures
13 05 xx*	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	Mélange eau et hydrocarbures
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Mélange eau et hydrocarbures, avec ou sans sédiments
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Boues et sables de curage
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Déchets venant de bacs à graisses végétales ou animales

(les codes avec * repèrent les déchets classés comme dangereux)

2.1.2. Aménagements

Enceinte de stockage des cuves

Ces cuves sont fixes et horizontales.

La zone est constituée d'une rétention étanche dans laquelle sont placés :

- 1 réservoir de 30 m³ pour les déchets de graisse organique
- 1 réservoir de 30 m³ pour les mélanges eaux/hydrocarbures
- 1 réservoir de 30 m³ pour stocker les eaux de lavage
- 1 emplacement destiné à recevoir une cuve supplémentaire de 30 m³ pour les eaux hydrocarbonées
- 1 réservoir de 10 m³ en deux compartiments égaux pour stocker du gasoil et du fuel

La distance entre les extrémités ou les parois des cuves et le muret ceinturant la rétention est d'au moins 1 mètre, la distance entre cuves d'au moins 0.8 m.

Une ventilation haute est placée sur chaque réservoir. Une jauge à flotteur avec voyant extérieur indique à tout moment le niveau à l'intérieur des réservoirs.

Aire de dépotage et de lavage

L'aire est un sol bétonné à 6% de pente permettant de canaliser les eaux qui, après passage dans un débourbeur déshuileur, sont orientées vers le réseau des eaux usées.

Zone de curage

Cette zone en rétention est constituée de 3 alvéoles destinées à recevoir les déchets pâteux et solides :

- une pour les sédiments hydrocarbonés
- une pour les sables de curage
- une libre

2.2. Réglementation d'ordre général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants (liste non exhaustive) :

- titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Accidents et pollutions accidentelles

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Conformité aux plans et données techniques

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 14 août 2002 transmis au préfet.

Tout projet de modification notable des installations, devra, avant sa réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Référence cadastrale

Le site est implanté sur la parcelle HW 115.

2.6. Rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus ci-après et de le transmettre avant le 31 mars de l'année N + 1 concernant l'année N :

- au préfet du Maine et Loire,
- au maire de Cholet,
- à l'inspection des installations classées.

1) La nature, la quantité, la provenance et la destination des déchets ayant transité, ainsi que ceux générés par l'activité exercée

2) Le bilan commenté des résultats de la surveillance exercée sur les rejets aqueux

3) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

Article 3 : aménagement du site et des stockages

3.1. Intégration des installations dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et autres constructions entretenus en permanence.

Les plantations prévues en périphérie du terrain sont constituées d'essences locales.

3.2. Stockages

3.2.1. Aménagement des stockages

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves et des canalisations de transport sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve et la bouche de déchargement/chargement associée ont une affectation précise, et doivent être clairement identifiées sur le site.

3.2.2. Equipement des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations devront être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.2.3. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, en particulier les déchets, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle n'est munie d'aucun orifice d'évacuation des liquides vers l'extérieur (cette disposition ne s'applique pas à l'aire de dépotage et de lavage).

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de déchets doivent être étanches et associées à des rétentions permettant la récupération des déversements accidentels des déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 4 : lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit maintenu propre.

L'exploitant peut refuser tout chargement dont le conditionnement ne permettrait pas une manipulation dans des conditions normales de sécurité. Il en informe l'inspection des installations classées et lui transmet la copie du (des) bordereau(x) de suivi avec le (les) motif(s) du refus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de chargement/déchargement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

A ce titre, l'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux règlements sur le transport des matières dangereuses. Il informe tout producteur ou collecteur dont le véhicule ne présente pas les garanties suffisantes en matière de protection de l'environnement des anomalies constatées.

Les opérations de nettoyage de l'intérieur des cuves de véhicules citernes sont effectuées sur l'aire prévue à cet effet afin que tous les déchets produits par ce nettoyage soient récupérés et éliminés de manière satisfaisante.

Article 5 : transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au déchargement ou au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être apporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves, bennes et canalisations ainsi que les fosses sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les dates et les résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

Article 6 : gestion des déchets

6.1. Admission préalable

6.1.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, en particulier l'identité et l'adresse exactes du producteur (ou détenteur),

- la composition chimique principale du déchet ainsi que le cas échéant toutes les informations permettant de caractériser le déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- la fourniture, le cas échéant, d'un échantillon représentatif du déchet.

6.1.2. Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets ayant fait l'objet d'une information préalable, l'exploitant détermine la filière d'élimination à retenir au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur du déchet et des analyses complémentaires éventuellement réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Il s'assure de la transmission au producteur ou détenteur, soit du certificat d'acceptation préalable, soit du refus de prise en charge.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance de ce certificat d'acceptation.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet ou la référence des analyses permettant de retrouver ces résultats.

6.2. Réception et admission des déchets

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vérifie, le cas échéant, l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérifie, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du déchet ;
- réalise en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable doit faire l'objet d'une procédure particulière :

- soit le refus du chargement et retour chez le producteur ou détenteur, dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais ;
- soit l'admission en transit sur le site et envoi vers une filière d'élimination autorisée pour recevoir et éliminer le déchet après obtention d'un nouveau certificat d'acceptation préalable de l'éliminateur.

6.3. Contrôles des arrivages et départs de déchets

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons des déchets et les conserver.

Pour ce faire l'exploitant prélève un échantillon représentatif de la citerne de transport et :

- les archive 2 mois au minimum, pour tous les arrivages sur le site ;
- les archive 1 mois après le départ, pour tous les enlèvements du site.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur ou au détenteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant les caractéristiques du déchet.

L'exploitant informe le producteur ou le détenteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

La durée de stockage d'un déchet ne doit pas dépasser 90 jours sur site.

Le stock total des déchets présents sur site doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des deux mois précédents.

6.4. Traçabilité

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci) et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage sur le centre et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire (ou la référence de celui-ci), les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celui-ci), la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient à jour la chronique de la gestion de chaque cuve.

Ces registres, qui peuvent être établis sur un support informatique, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux.

Un rapport sur tous les incidents de fonctionnement accompagne cette synthèse, transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la période considérée.

6.5. Déchets générés par l'activité exercée

Les déchets produits par l'exploitation des installations tels que les sables et les absorbants pollués, les boues de nettoyage des cuves et des bennes... sont récupérés et éliminés dans un centre spécialisé et autorisé, comme pour les autres déchets reçus en transit.

L'exploitant établit une comptabilité précise des déchets qu'il produit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée en exploitation normale dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

7.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations d'eau du centre ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Un clapet anti-retour est mis en place à l'entrée du réseau d'eau du site.

L'usage de l'eau sur le site est réservé aux besoins sanitaires du personnel, aux lavages des aires de circulation, ponctuellement des sols, des bennes ou fosses, des véhicules et à l'extinction d'incendie (RIA).

7.2. Aménagement des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux du site sont de type séparatif.

Ils se composent :

- d'un réseau des eaux pluviales non souillées par les déchets (toitures, ...)
- d'un réseau des liquides de ruissellement sur les aires de travail non couvertes ;
- d'un réseau de collecte des eaux usées domestiques raccordé à la station collective.

Un plan des égouts et des réseaux de collecte des effluents liquides doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour après chaque modification notable et daté.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et secours.

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

7.3. Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont déversées au réseau de collecte des eaux usées public.

7.4. Eaux pluviales et effluents de ruissellement sur les zones non couvertes

7.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, provenant des toitures, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

Les rejets des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5	
- matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
- métaux totaux	< 5 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

N. B. : *Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.*

Dans le cas d'un déversement accidentel sur le site ou de dépassement des critères ci-dessus pour le rejet au réseau eaux pluviales, les effluents pollués sont traités comme les autres déchets spéciaux ou générateurs de nuisances reçus sur le site.

7.4.2 Rétention des stockages fixes extérieurs

Les effluents retenus dans les cuvettes de rétention des stockages extérieurs sont récupérés et analysés en vue de déterminer la filière d'élimination à retenir :

- réseau des eaux usées si aucune anomalie n'est suspectée ;
- en cas d'anomalie, des analyses complémentaires sont réalisées selon les paramètres décrits à l'article 7.4.1 ; les eaux souillées par les déchets sont éliminées comme les déchets spéciaux reçus sur le site.

7.4.3. Aires de déchargement-chargement et de lavage des véhicules

Les effluents ruisselant sur ces aires et susceptibles d'être polluées sont orientés avant rejet vers un débourbeur déshuileur à obturation automatique.

Le rejet de ces effluents doit respecter les normes fixées à l'article 7.4.1.

Il se fait dans le réseau des eaux usées.

L'exploitant doit être titulaire à cette fin d'une convention de rejet avec le responsable de la station d'épuration collective.

Ces aires de déchargement-chargement et de lavage des véhicules sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation les bordant ne soient pas recueillies dans les capacités de rétention associées (délimitation par une bordure, pente...).

7.5. Autres catégories d'effluents

Les liquides accidentellement déversés sur les sols des bâtiments de réception et stockage sont récupérés, stockés et éliminés dans les mêmes conditions que pour les déchets spéciaux reçus sur le site.

7.6 - Surveillance des rejets

7.6.1. Auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets de manière à s'assurer, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

7.6.2. Points de prélèvements - échantillons

Les points de rejets aux réseaux des eaux pluviales et des eaux usées collectifs doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

7.6.3. Contrôle par un organisme extérieur

Afin de s'assurer de la qualité de l'auto-surveillance (validité des analyses et représentativité des échantillons) des contrôles doivent être réalisés au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent. Les analyses portent sur les paramètres indiqués au point 7.6.1 et sont réalisées selon les méthodes d'analyses de référence par un laboratoire agréé.

Le bilan de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires éventuels en cas d'écarts constatés avec les mesures effectuées par l'exploitant. Il est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'article 2.6. du présent arrêté.

Article 8 : prévention des pollutions de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs, d'odeurs et de poussières.

Les citernes sont équipées des événements réglementaires.

De sorte à prévenir les nuisances olfactives, une couverture est mise en place sur les alvéoles de la zone de curage après chaque apport. Le dispositif de fixation de cette couverture est conçu et installé de sorte à prévenir tout envol en permettant cependant un enlèvement aisé et une mise en place rapide de la couverture. Une fois mis en bennes pour être éliminés, ces déchets seront évacués sans délai.

Article 9 : prévention du bruit

9.1. Généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. Véhicules et appareils de communication

Les véhicules et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3. Emergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'urgence ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

	<i>de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
urgence maximale dans les zones réglementées en dB(A)		
(1)(2)	5	3
(1)(3)	6	4

(1) *niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)*

(2) *supérieur à 45 dB (A)*

(3) *supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)*

L'urgence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Zones à urgence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.4. Niveaux de bruit limite

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence précédents (article 9.3) dans les zones où celle-ci est réglementée.

Ils ne peuvent en aucun cas excéder 65 dB(A) le jour (sauf dimanches et jours fériés) et 55 dB(A) la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

9.5. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 10 : sécurité

10.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées à sa demande.

Les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risque,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions sont dûment signalés.

10.1.2. Entretien du matériel de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

10.2. Accès

Les accès à l'établissement sont réglementés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

10.3. Matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Article 11 : protection contre la foudre

Un dispositif de protection contre la foudre doit être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : prévention de l'incendie

12.1. Moyens

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, dont des extincteurs à poudre 6 et 50 kg, des robinets à incendie répartis sur le site.

Trois poteaux d'incendie sont implantés sur le site. Un poteau d'incendie est en plus installé à l'extérieur du site. Ces poteaux doivent disposer de raccords normalisés.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les appareils de protection (masques...), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

12.2. Plan d'intervention

Le plan d'établissement répertorié en cas d'incendie est mis à jour en tant que de besoin en liaison avec les sapeurs-pompiers.

Il prévoit si nécessaire la réalisation d'un exercice annuel avec ces derniers.

Article 13 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 :

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 16 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.A. SARP OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de CHOLET et LA SEGUINIÈRE.

Article 18 :

Le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2004

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.